

CANADA – NOUVEAU-BRUNSWICK
ENTENTE SUR LE TRANSFERT DES RECETTES TIRÉES DE LA TAXE FÉDÉRALE
SUR L'ESSENCE AUX VILLES ET AUX COLLECTIVITÉS
2005-2015

La présente entente modificative est conclue le 2^e jour de octobre 2008,

ENTRE :

SA MAJESTÉ DU CHEF DU CANADA (« Canada »)
représentée par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités

- et -

SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE DU NOUVEAU-BRUNSWICK
(« Nouveau-Brunswick ») représentée par le ministre responsable de la Société de
développement régional (« ministre provincial ») et le ministre des Gouvernements
locaux (« ministre des GL »).

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick ont ratifié une entente visant le transfert des recettes tirées de la taxe fédérale sur l'essence, le 24 novembre 2005 (« Entente »);

ATTENDU QUE le Canada et le Nouveau-Brunswick ont ratifié une entente-cadre sur l'infrastructure, le 7 décembre 2007, relativement au plan Chantiers Canada;

ATTENDU QUE le plan Chantiers Canada prévoit une série complète et intégrée d'initiatives visant à élargir les programmes et investissements en infrastructure à long terme, notamment avec la prolongation du Fonds de la taxe sur l'essence (FTE);

ATTENDU QUE le Fonds de la taxe sur l'essence est un volet du plan Chantiers Canada, fournissant aux administrations locales un financement stable, prévisible et flexible jusqu'en 2014;

ATTENDU QUE la présente modification vise à confirmer les fonds du FTE alloués aux administrations locales jusqu'en 2014, favorisant ainsi la planification à long terme de projets d'infrastructure;

ATTENDU QUE l'Entente engage les Parties à compléter une évaluation conjointe du programme avant mars 2009;

ET ATTENDU QUE l'Entente précise que les Parties peuvent choisir de modifier l'Entente, s'il y a lieu, une fois l'évaluation susmentionnée terminée;

EN FOI DE QUOI, les Parties conviennent de ce qui suit :

1. L'Entente est modifiée conformément aux énoncés ci-dessous.
2. Les termes non définis dans la présente entente modificative ont les sens définis dans l'Entente.
3. L'article 9.2 de l'Entente est supprimé et remplacé par le texte suivant :

9.2 Examen

Les Parties conviennent de considérer la modification de l'Entente, compte tenu des résultats de l'évaluation décrite à l'article 7.3. Les fonds pour la période de 2010 à 2014 seront débloqués seulement une fois que les Parties auront incorporé toutes les modifications à l'Entente.

4. L'article 9.3 sera ajouté :

9.3 Renouvellement de l'Entente

a) Une fois que les Parties auront incorporé toutes les modifications à l'Entente, conformément à l'article 9.2, la contribution du Canada au Nouveau-Brunswick s'établira comme suit :

Exercice	Contribution du Canada
2010-2011	44 633 000 \$
2011-2012	44 633 000 \$
2012-2013	44 633 000 \$
2013-2014	44 633 000 \$
TOTAL	178 532 000 \$

b) Quatre-vingt pour cent (80 %) de la contribution du Canada décrite au paragraphe 9.3 a) sera répartie annuellement entre les collectivités constituées.

c) Vingt pour cent (20 %) de la contribution du Canada décrite au paragraphe 9.3 a) sera répartie annuellement entre les collectivités non constituées.

d) Le ministre provincial répartira la portion des fonds tirés des recettes de la taxe sur l'essence attribuées aux termes du paragraphe 9.3 b) entre

toutes les collectivités constituées, en fonction du nombre d'habitants.

e) Le ministre provincial administrera la portion des fonds tirés des recettes de la taxe sur l'essence attribuée aux termes du paragraphe 9.3 c) en fonction des besoins et des considérations régionales.

f) Avant de déterminer la répartition du Fonds de la taxe sur l'essence entre les collectivités non constituées, le Nouveau-Brunswick pourra déduire de la contribution de fonds du Canada des montants que le Canada aura approuvés aux fins du remboursement des coûts administratifs de la province, comme indiqué à l'article 6.3.

5. Toutes les autres modalités de l'Entente demeurent les mêmes.

SIGNATURES

En foi de quoi, la présente entente modificative est signée, au nom du Canada, par le ministre des Transports, de l'Infrastructure et des Collectivités, et, au nom du Nouveau-Brunswick, par le ministre responsable de la Société de développement régional et du ministre des Gouvernements locaux.

GOUVERNEMENT DU CANADA
Original signé par :

GOUVERNEMENT DU NOUVEAU-
BRUNSWICK
Original signé par :

L'honorable Lawrence Cannon
Ministre des Transports, de l'Infrastructure et
des Collectivités

L'honorable Victor Boudreau
Ministre responsable de la Société de
développement régional

L'honorable Carmel Robichaud
Ministre des Gouvernements locaux